



EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH
ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE

CERN - ST Division

CERN-ST-2000-058

12 juillet 2000

GUIDE POUR L'ETABLISSEMENT DES PLANS DE PREVENTION ET DE SECURITE DES ENTREPRISES EXTERIEURES TRAVAUX ET PRESTATIONS DE CATEGORIE 2

C. Jacot / ST-DI, M. Danesin / TIS-GS, C. Pividori / TIS-GS,
O. Prouteau / APAVE, L. Symons / ST-DI

Résumé

Ce document a été élaboré par un groupe de travail ST/DI et TIS/GS en collaboration avec un préventeur / consultant de l'APAVE. Il est destiné à servir de guide et de référence pour l'élaboration des plans de prévention au sein de la division ST.

SOMMAIRE

1. Introduction
2. Structure fonctionnelle et origine du projet
3. Cahiers des charges pour les intervenants
4. Différents modes de gestion sécurité des entreprises
5. Gestion de la coactivité

1 INTRODUCTION

Une importante évolution s'est faite dans le domaine de la prévention et de la sécurité lors de la parution de la directive européenne CEE 89-391 du 12 juin 1989.

Cette directive, ainsi que les divers textes d'application également parus dans les pays hôtes, traitent de la nécessité de mettre en oeuvre des mesures importantes visant à promouvoir et à améliorer la sécurité et la santé des travailleurs.

Ces aspects sont notamment accentués dans le cadre de la gestion des chantiers et des travaux ou prestations effectués dans un établissement par une ou plusieurs entreprises extérieures.

Le CERN est donc directement impliqué comme maître d'ouvrage et chef d'établissement (notamment en matière de coordination de la sécurité) et/ou maître d'oeuvre pour les activités confiées aux entreprises par l'entremise des contrats suivants :

- prestations de service et appui industriel,
- activités d'exploitation, maintenance et dépannage,
- travaux divers de construction et d'installation,
- travaux de grande envergure.

La Division TIS a défini des catégories de travaux et élaboré des documents de sécurité pour répondre à cette évolution et satisfaire aux nouvelles règles :

- **Travaux de 1ère catégorie** * comprenant tous les travaux de moyenne ou de grande envergure, d'un volume supérieur à 500 hommes-jours, faisant intervenir plusieurs entreprises et induisant des interférences d'activités y compris le cas échéant, avec les activités CERN. Les travaux importants du LHC entrent dans la catégorie 1; pour ces travaux, la coordination de la sécurité a été mise en place dès les premiers stades de conception et de faisabilité.
- **Travaux de 2ème catégorie** * comprenant tous les autres travaux d'un volume inférieur à 500 hommes-jours, ou impliquant en général, une relation entre le CERN et une seule entreprise, quelque soit le volume d'activité ou n'induisant pas ou peu d'interférences avec d'autres entreprises. Cela concerne tous les travaux de prestation de service, d'appui industriel, de maintenance et de dépannage, de modification d'ouvrage faisant l'objet d'un contrat ou d'une commande.

(nota* se référer au document CERN/TIS-GS/98-10 "règles de sécurité applicables aux activités des entreprises sur le domaine du CERN" ainsi qu'à l'IS39 Rév.1 "Avis d'ouverture de chantier").

C'est au titre de la 2ème catégorie que les contrats de longue durée liant le CERN aux entreprises doivent faire l'objet d'un plan de prévention adapté pour chacun d'eux.

Le groupe ST-DI a été chargé de la réalisation de cette tâche pour la division.

Le concept proposé est la notion de coordination de la sécurité.

Les chapitres suivants ont donc pour objet de présenter ou de rappeler les méthodes et les moyens à mettre en oeuvre au sein de la division ST afin d'assurer une gestion globale de la sécurité des interventions des entreprises extérieures dans le cadre des Plans de Prévention pour les travaux de 2ème catégorie.

2 STRUCTURE FONCTIONNELLE ET ORIGINE DU PROJET

La Division TIS et la division ST se sont associées pour mettre en place une structure fonctionnelle de coordination de la sécurité et collaborer pour l'établissement des plans de prévention, à réaliser avec le concours des entreprises sous contrats de catégorie 2.

La coordination de la sécurité et l'établissement des plans de prévention (ou moyens associés) qui en découlent sont organisés dans la division ST selon la structure de la figure no. 1; les diverses fonctions et responsabilités intervenant dans cette structure y sont également présentées.

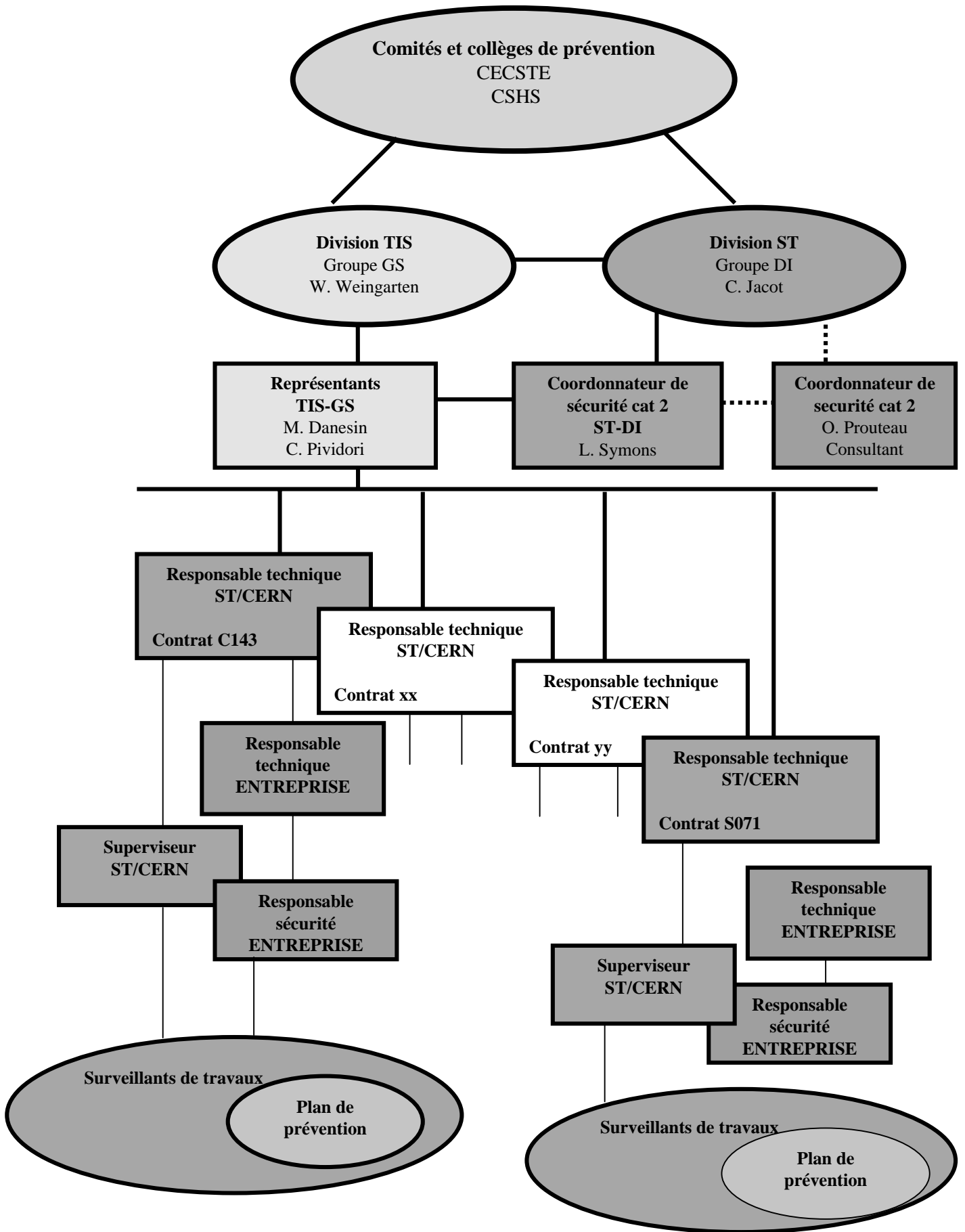


Figure no 1

Cahier des charges pour les intervenants

Le chef de groupe ST-DI a la responsabilité d'établir les plans de prévention pour les contrats de catégorie 2. Les rôles et les responsabilités des différents intervenants sont définis de la manière suivante :

- **Le coordonnateur de sécurité catégorie 2 ST-DI**

- représente la division ST et est assisté par les responsables techniques des contrats pour l'établissement de tous les plans de prévention des contrats de la division ST de cette catégorie 2, en suivant les recommandations et la réglementation en vigueur,
- rassemble les documents relatifs aux contrats et aux activités qui en découlent, organise les visites et inspections de sécurité avant le début des travaux et l'établissement des plans de prévention,
- participe aux réunions TIS-ST comme coordonnateur de sécurité catégorie 2 de la division ST pour établir le lien avec les responsables des contrats et définir ensuite les plans de prévention,
- organise les réunions avec les entreprises ainsi que les inspections communes,
- signe les plans de prévention au même titre que le responsable technique ST du contrat et le responsable Entreprise du contrat,
- coordonne la rédaction des plans de prévention, il en organise la diffusion et la sauvegarde informatique,
- participe également aux inspections communes dans le cadre de la rédaction des compléments à l'AOC,
- assure le suivi et les audits des plans et leurs mises à jour (avenants et renouvellement),
- assure le retour d'expérience pour la division et en informe régulièrement la Division TIS,
- assiste le personnel de la division d'une manière globale pour les aspects de sécurité des interventions des entreprises.

- **Le Responsable technique ST du contrat**

- représente la division ST pour le contrat et en qualité de chef de groupe, il est responsable de l'application du plan de prévention sur lequel il appose sa signature,
- Comme superviseur principal d'exécution, il assiste le coordonnateur ST-DI pour établir le plan de prévention en suivant les recommandations et la réglementation en vigueur. A ce titre, il :
 - * communique à l'entreprise contractante au moyen d'OS (ordre de service) les modalités de réalisation et d'application du plan de prévention,
 - * rassemble et met à disposition du coordonnateur ST-DI les documents relatifs aux contrats et aux activités qui en découlent,
 - * concourt à la rédaction du plan en suivant les directives et recommandations du coordonnateur ST-DI, participe aux visites et inspections de sécurité communes,
 - * assure le suivi du contrat dans son ensemble et informe le coordonnateur ST-DI des évolutions pour les mises à jour ainsi que des nouveaux contrats à venir.

Le responsable technique ST du contrat peut également être superviseur technique.

Nota: Le responsable technique ST est dénommé "*Superviseur d'exécution*" dans le document "*Règles de sécurité applicables aux entreprises sur le domaine du CERN*" CERN/TIS-GS/98-10 ANNEXE 3.5.

- **Le Responsable de contrat Entreprise**

- représente son Entreprise et le contrat pour lequel il coopère à l'élaboration du plan de prévention,
 - répond aux OS (ordre de service) du responsable technique ST du contrat et aux demandes du coordonnateur ST/DI (dossier sécurité) à qui il facilite l'accès aux activités du contrat réalisées sur site,
 - rassemble et met à disposition du responsable technique ST les documents relatifs aux contrats et aux activités qui en découlent, participe aux visites et inspections de sécurité communes,
 - signe le plan de prévention au même titre que le coordonnateur ST/DI et que le responsable technique ST du contrat,
 - transmet les données du plan de prévention au personnel de son entreprise et à ses sous-traitants, s'assure de la bonne compréhension et, périodiquement, de l'application effective des dispositions prévues,
 - assure le suivi du contrat dans son ensemble et informe le responsable technique ST du contrat des évolutions pour les mises à jour.
- **Le Superviseur d'exécution ST pour le contrat**
- est chargé, avec le responsable technique ST du contrat, de veiller à l'application du contrat et donc du plan de prévention ou/et de l'AOC et éventuellement de son complément, en suivant les recommandations et la réglementation en vigueur,
 - rassemble et met à disposition du responsable technique ST, les documents relatifs aux contrats et aux activités qui en découlent, il participe aux visites et inspections de sécurité communes,
 - assure le suivi du contrat dans son ensemble et informe le responsable technique ST des évolutions pour les mises à jour,
 - informe le coordonnateur ST/DI et le responsable technique ST de toutes situations de manquement aux dispositions de sécurité (prévues ou non).
- **Les Représentants TIS-GS**
- représentent la Division TIS et collaborent à l'établissement des plans de prévention, organisent les réunions avec le comité spécial d'hygiène et de sécurité, et sont invités aux visites et inspections de sécurité communes,
 - transmettent les AOC aux autorités des pays hôtes,
 - participent aux réunions TIS-ST; ils conseillent, contrôlent et s'assurent de l'application correcte règles émises par TIS et les Etats-hôtes,
 - informent le coordonnateur ST/DI des évolutions de la réglementation, et d'une manière générale de toutes dispositions (risques, mesures, gestion ...) liées à l'hygiène, la sécurité et l'environnement des prestations et chantiers d'entreprises.
- **Le Responsable de sécurité Entreprise**
- assiste le responsable de contrat Entreprise dans l'établissement et l'application du plan de prévention,
 - rassemble et met à disposition du responsable de contrat Entreprise et du coordonnateur ST/DI les documents relatifs au contrat et aux activités qui en découlent,
 - participe aux visites et inspections de sécurité communes. Il assure le suivi de sécurité des activités du contrat dans son ensemble et informe le responsable de contrat Entreprise ainsi que le coordonnateur ST/DI des évolutions (en terme d'activités, de risques et de mesures préventives) pour les mises à jour du plan ou, dans certain cas, du complément à l'AOC.

- **Le Consultant APAVE**

Professionnel de la prévention des risques, mandaté temporairement par le CERN, il est chargé de former le coordonnateur CERN de la division ST pour réaliser toutes les opérations soumises à l'établissement des plans de prévention. A ce titre :

- en collaboration directe avec le chef de groupe ST-DI, il assiste et conseille le coordonnateur ST-DI pour assurer la réalisation des plans de prévention et la gestion sécurité des interventions des entreprises pour la division ST,
- il procède à l'analyse des activités des contrats et émet les recommandations relatives à la prévention des risques,
- il assure d'une manière globale la démarche de rédaction des plans,
- il participe à toutes les réunions du groupe de travail ST/DI et rédige les compte rendu.

D'autres acteurs interviennent dans les activités des contrats, ils seront impliqués selon les nécessités et leurs rôles.

Il s'agit essentiellement des personnes suivantes :

- Chargé de la coordination générale,
- Chargé du planning,
- Surveillant de travaux.

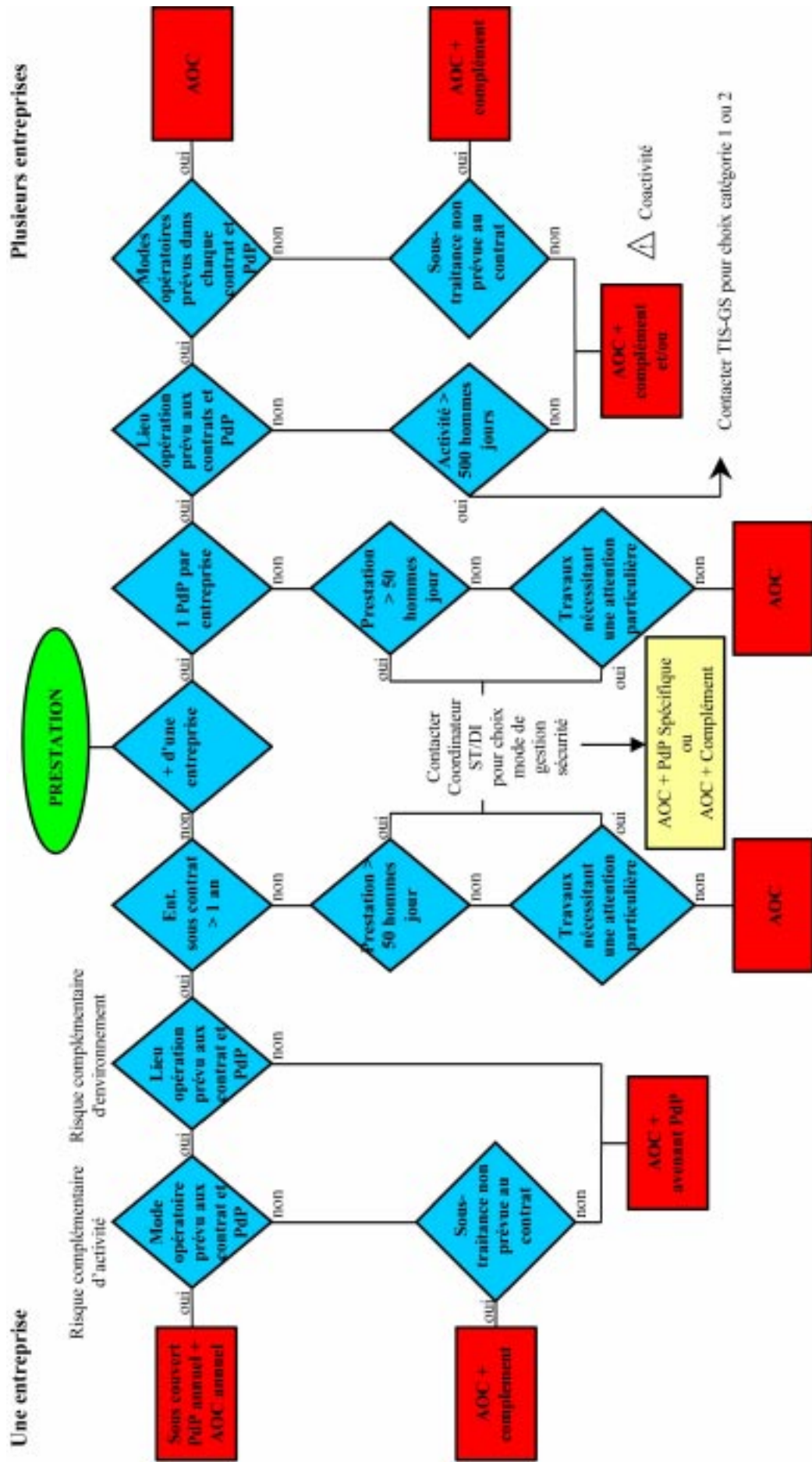
3 DIFFERENTS MODES DE GESTION DE LA SECURITE DES ENTREPRISES INTERVENANTES

La conduite du projet de mise en place des plans de prévention a toutefois fait ressortir la nécessité d'effectuer une approche plus globale en terme de gestion sécurité des interventions des entreprises. L'analyse des risques, des activités et des lieux ainsi que du mode de fonctionnement CERN/entreprises ne peut déboucher de manière systématique sur la simple rédaction d'un plan de prévention.

Ceci a conduit à proposer 4 outils, afin de répondre à cette notion de coordination de la sécurité :

- le plan de prévention annuel,
- l'avis d'ouverture de chantier (moyen déjà en place),
- le complément à l'AOC,
- le plan de prévention spécifique.

La figure 2 représente le logigramme permettant la gestion des entreprises en matière de sécurité et de plans de prévention.



- AOC : Mise en oeuvre de la procédure IS39
- AOC + Complément : Idem ci-dessus et réalisation d'une inspection commune préalable (présence nécessaire : entreprise et sous-traitants, superviseurs(s) ST, coordinateur sécurité ST/DI et/ou TIS-GS) afin de définir au mieux les risques et mesures de sécurité
- Avenant Pdp : Mise à jour par le coordinateur de sécurité ST/DI pour intégration nouveau(x) mode(s) opératoire(s)

Figure no 2
Mode gestion sécurité catégorie 2

3.1 Les plans de prévention

3.1.1 Base réglementaire

La Division TIS a défini une réglementation et élaboré un guide / formulaire pour aider à la réalisation des plans de prévention selon les bases suivantes :

- Le document CERN TIS-GS/98-10 concernant les règles de sécurité applicables aux activités des entreprises sur le domaine du CERN (mai 1998).
- L'instruction de sécurité n° 39 Rév 1: Avis d'ouverture de chantier
- Un document servant de Guide/formulaire pour l'établissement d'un plan de prévention.

Cette réglementation est complétée par un document émis par les services des relations avec les Etats Hôtes du CERN :

- Le document CERN DSU-DO/RH/9335 traitant les relations entre le CERN, les organismes compétents des états hôtes et les entreprises en matière de sécurité et de santé au travail sur le domaine de l'Organisation (octobre 1999).

D'autres règles, codes ou documents de sécurité viennent également compléter le domaine de la prévention et de la sécurité avec la mise en application de la directive européenne CEE 89-391 du 12 juin 1989 et du décret français 92-158 du 20 février 1992, fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Le décret français no 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, mérite une analyse détaillée et une synthèse afin d'en tirer les conséquences pour la division ST et en particulier celles qui impliquent des actions dans les plans de prévention pour les travaux de catégorie 2 au CERN en s'y référant en complément des règles de sécurité CERN.

Voir annexe 1: *Synthèse du décret 92-158.*

3.1.2 Le Plan de Prévention Annuel

Un plan de Prévention annuel est rédigé pour tous les contrats (de longue durée > 1 an) couvrant des travaux de 2ème catégorie).

Ce plan de prévention annuel est donc élaboré entre le CERN Division ST et "une entreprise" (y compris ses sous traitants éventuels – à noter qu'un consortium ou groupement est considéré dans ce cadre comme une entreprise).

Cela concerne pour la division ST les contrats de type * C, E, B, X, S ou convention généralement d'une durée supérieure ou égale à un an ainsi que certaines commandes ponctuelles entrant dans le cadre d'application d'un plan de prévention.

*(selon les définitions et classification mises en place par la division SPL)

Le plan de prévention fixe les règles générales d'hygiène et de sécurité dans le cadre de la prestation définie dans les termes exacts du contrat.

Il est élaboré par le coordonnateur ST/DI sur la base d'une collaboration entre les divers partenaires du contrat, notamment le chef de groupe, ses responsables techniques et superviseurs, les représentants de l'entreprise contractante.

Afin de faciliter sa rédaction et normaliser sa forme, le plan de prévention annuel est mis sous un modèle prédéterminé pour la division ST.

(Nota: template PdP.dot – environnement Windows sous word).

Il comprend les chapitres suivants :

- documents applicables,
- avis,
- inspection commune,
- renseignements généraux,
- organisation pendant la prestation de l'entreprise,
- analyse des risques professionnels et mesures de prévention,
- réunions et inspections périodiques,
- dispositions pour les locaux du personnel et l'hygiène,
- dispositions pour la surveillance médicale spéciale,
- dispositions pour l'organisation des secours.

Après approbation par les partenaires (cf. démarche), le plan est officiellement signé entre le CERN division ST et l'entreprise contractante, à savoir par le chef de groupe concerné, le coordonnateur ST/DI et le représentant de la firme.

Sa validité est d'un an à la date anniversaire de signature du document; la reconduction se faisant sous la forme d'une mise à jour réalisée à l'initiative du coordonnateur ST/DI et avec la collaboration des partenaires d'origine et /ou ceux ayant nouvellement en charge le contrat concerné.

En **cas de modifications du contrat et jusqu'à son échéance** telles que :

- nouveau lieu d'interventions (pouvant modifier l'exposition aux risques générés par l'environnement CERN),
- nouvelle activité ou nouveau mode opératoire (pouvant générer de nouveaux risques spécifiques ou d'une manière plus globale),
- utilisation de nouveaux sous traitants.

Il sera rédigé **un avenant au plan de prévention (voir section 4.2.)** par le coordonnateur ST/DI (la démarche d'analyse s'appliquant uniquement à la modification définie).

En **cas d'écarts ponctuels au contrat** :

- **un avis d'ouverture de chantier avec complément (voir section 3.3.)** sera rédigé conjointement par le le superviseur d'exécution) et par le coordonnateur ST/DI; ce complément reprenant l'analyse de risques et les mesures de prévention définies lors d'une inspection commune exceptionnelle qu'il est nécessaire de réaliser dans ce cas.

Le plan de prévention annuel est un document contractuel dans le cadre du contrat liant le CERN et la firme et de la réglementation applicable sur l'ensemble du Domaine.

3.1.3 Le Plan de Prévention Spécifique :

Un plan de prévention spécifique est rédigé pour :

- **tous les contrats de de travaux de 2ème catégorie, lorsque la durée du contrat est inférieure à 1 an :**
 - dans le cadre de **projets** de travaux ou prestations ponctuels (tels que définis ci-dessus) pouvant induire ou non des interférences entre entreprises et avec les activités du CERN, (Exemple : Réfection du réseau d'eau SPS),
 - dans le cadre des **travaux dont le volume est inférieur ou égal à 500 hommes jour** (contrat de type T).

- éventuellement dans le cadre de travaux > 500 hommes-jours, impliquant plusieurs entreprises et après avis de TIS/GS.

Le plan fixe les règles générales d'hygiène et de sécurité dans le cadre des travaux définis dans les termes exacts du ou des contrats.

Ce plan de prévention spécifique cible plus précisément une activité qui peut être réalisée par une ou plusieurs entreprises.

La démarche menée, la structure du document, et les acteurs concernés sont les mêmes que dans le cadre d'un plan de prévention annuel.

La validité du plan de prévention spécifique est établie pour la durée définie lors du démarrage de l'action. Toute prolongation et modification de l'activité, des intervenants ou des modes opératoires nécessiteront la rédaction d'un avenant de la part du coordonnateur ST/DI.

Le plan de prévention spécifique est un document contractuel dans le cadre du contrat liant le CERN et la/les firme(s) et de la réglementation applicable sur l'ensemble du Domaine.

3.1.4 Démarche pour la rédaction et le suivi d'un plan de prévention

Compte tenu de la diversité des contrats et des secteurs d'activités qu'ils couvrent, le groupe de travail a étudié et mis en place une série de phases (démarche à suivre) afin de déterminer les risques liés aux activités et préparer les mesures à prendre pour la prévention de ceux-ci.

Cette démarche est exécutée de manière méthodique selon des phases qui précisent les rôles des différents intervenants et les actions qui doivent être menées et coordonnées pour réaliser les plans de prévention.

Voir annexe 2 : *Démarche/plan de prévention*.

Un journal de bord planifie et permet de conserver la trace des actions entreprises lors de l'établissement du plan de prévention pour chacun des contrats.

Voir annexe 3 : *Journal de bord*.

Le coordonnateur sécurité ST/DI est le pilote de cette démarche et le rédacteur du plan; il travaille en collaboration avec le responsable du contrat pour la division et les représentant(s) de la ou des firmes.

3.2 L'Avis d'Ouverture de Chantier

L'AOC fait l'objet d'une instruction de sécurité (IS39 révision 1 - Mars 2000). La division ST se doit de suivre la procédure définie.

Il est donc nécessaire de se référer à cette publication.

Toutefois, il est judicieux de rappeler les cas où un AOC doit être émis pour les travaux de 2ème catégorie :

- lors de la passation du contrat ou de la commande; pour les contrats de longue durée (> 1 an) (au même titre qu'un plan de prévention),
- un AOC complémentaire est établi lorsque des travaux nécessitant une attention particulière (et non définie au plan de prévention annuel) sont à réaliser,
- dans tous les cas où il est important :
 - d'informer,
 - de rendre attentif sur les particularités du chantier, les risques spécifiques dans la zone d'activité et les risques et contraintes engendrés par le chantier pour le voisinage,

- de susciter les remarques avant le début des travaux, en particulier de la part des délégués de sécurité et des services concernés : électricité, fluides, communications, géodésie, ainsi que d'autres services le cas échéant, s'il leur apparaissait que certaines situations à risques n'aient pas été prises en compte.

3.3 Le Complément à l'AOC

Le Complément à l'AOC est rédigé à la suite d'une synthèse d'analyse de risques et des mesures de prévention inhérentes à une inspection commune exceptionnelle.

La mise en oeuvre de cette procédure se pratique dans les cas suivants :

Couramment :

- **Entreprise sous contrat > 1 an pour laquelle un plan de prévention annuel est en vigueur :**

- lorsque le(s) mode(s) opératoire(s) est (sont) différent(s) de la pratique définie et qu'il(s) est (sont) réalisé(s) par un sous traitant non identifié dans le contexte initial du plan.

De façon exceptionnelle :

- **Dans le cadre d'une prestation ciblée de plusieurs entreprises sous couvert d'un plan de prévention spécifique :**

- lorsque le(s) mode(s) opératoire(s) est (sont) différent(s) de la pratique définie et qu'il(s) est (sont) réalisé(s) par un sous traitant non identifié dans le contexte initial du plan ,

- **Entreprise(s) sous contrat ou commande de courte durée pour laquelle :**

- la prestation > 50 hommes jour ou comprend des activités nécessitant une attention particulière *,

ET

- les délais de préparation et rédaction d'un plan de prévention sont incompatibles avec l'urgence de l'intervention.

Toutefois, ce dernier cas est soumis à l'approbation du coordonnateur ST/DI sur demande du responsable ou superviseur d'exécution CERN.

Ce complément est rédigé par le coordonnateur ST/DI; sa validité est définie par la durée de la prestation; tout dépassement notable doit être signalé au coordonnateur ST/DI.

Le complément à l'AOC fait office de "**plan de prévention simplifié**". A ce titre, il est à considérer comme un document contractuel dans le cadre du ou des contrats liant le CERN et la ou les firmes et de la réglementation applicable sur l'ensemble du Domaine.

* Voir annexe 4 : *Liste des travaux nécessitant une attention particulière.*

4 GESTION DE LA COACTIVITE

Lorsque les activités de divers corps de métier sont planifiées sur une zone de chantier, celles-ci sont prises en compte lors de l'inspection commune.

Un avis d'ouverture de chantier (AOC selon IS 39 rev 1.; chap. IV pt. 3) sera établi et complété, après inspection commune, par un complément traitant d'AOC de l'analyse des risques, des mesures de sécurité ainsi que des modes opératoires.

La figure no 3 représente le schéma des coactivités.

PRINCIPES DE GESTION DE LA COACTIVITE INOPINEE

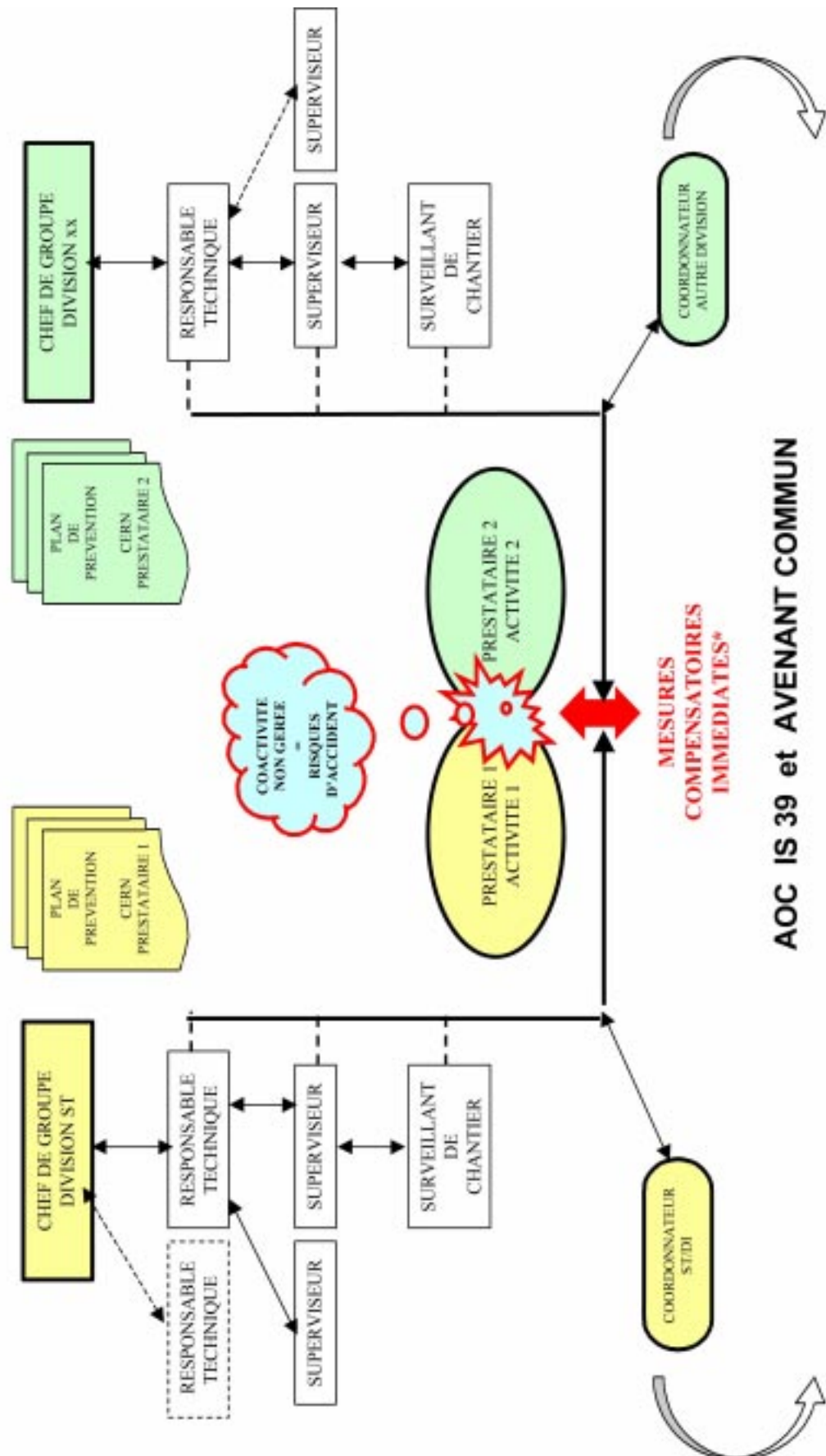


Figure no 3

Principes de gestion de la coactivité inopinée

Ces documents seront intégrés dans le ou les plans de prévention des contrats respectifs.

Dans les cas où ces activités multiples se révèlent seulement au moment ou pendant leur exécution, il est nécessaire d'appliquer les principes suivants afin de respecter les règles de prévention et de sécurité lors de l'apparition de coactivités inopinées entre deux entreprises extérieures et/ou leurs sous-traitants :

- **Définition de la coactivité inopinée**

On entend par "coactivité inopinée" la présence simultanée (et non anticipée dans le plan de prévention) de deux ou plusieurs entreprises extérieures sur un même lieu d'activité.

Cette présence simultanée peut engendrer voire accroître les risques d'accidents de travail des salariés d'une entreprise en raison de la proximité de l'activité de l'autre entreprise. La notion de proximité se définit d'ailleurs par des aspects de juxtaposition et/ou de superposition de travaux (prestations).

Sur le plan de la sécurité, le CERN a la responsabilité de gérer d'une manière globale la coactivité entre entreprise(s), le personnel CERN et les entreprises entre elles.

Cela se traduit pour les travaux de 2ème catégorie par la rédaction de plans de prévention destinés à définir l'organisation et les règles de sécurité à respecter dans le cadre de ces dites prestations.

Cependant, compte tenu de l'importance du champ d'activités de chaque contrat et de l'étendue géographique du domaine du CERN, et malgré les analyses effectuées dans le cadre de l'établissement des plans de prévention, une coactivité entre deux ou plusieurs entreprises survenir de façon inopinée.

D'où la nécessité de définir des principes de gestion d'une coactivité inopinée.

Celle-ci peut être décelée (sur le terrain ou lors de la préparation d'une prestation) par :

- les prestataires eux-mêmes,
- un représentant de la division ST (surveillant de travaux, superviseur, responsable technique),
- le coordonnateur ST/DI.

Deux cas peuvent se présenter :

Premier cas : Coactivité d'entreprises gérées par la même division (ST).

Deuxième cas : Coactivité d'entreprises gérées par des divisions différentes.

4.1 Premier cas : Coactivité d'entreprises gérées par la même division

- **La coactivité est décelée par les prestataires ou par les représentants de la division (ST) :**

- Chaque prestataire informe immédiatement son propre surveillant de travaux / superviseur / responsable technique.
- Les surveillants de travaux / superviseurs / responsables techniques et/ou représentants de la division (ST) concernés :
 - arrêtent ponctuellement les coactivités,
 - décident des mesures complémentaires à mettre en place en collaboration avec les responsables (présents au CERN) des entreprises extérieures en coactivité.

Chaque entreprise **assume** les mesures de protection à prendre contre les risques qu'elle génère de part son activité.

Nota : En cas de doute ou de désaccord concernant l'analyse des risques ou le choix des mesures complémentaires, l'assistance de spécialistes en sécurité peut être requise en contactant directement le coordonnateur ST/DI, le DSO ou TIS/GS.

- Les surveillants de travaux / superviseurs / responsables techniques et/ou représentants de la division (ST) concernés informent à l'issue le coordonnateur ST/DI pour :
 - valider la cohérence des mesures définies compte tenu des risques détectés,
 - régulariser les écrits (avenants adressés aux entreprises, enregistrement dans le système ST, information vers TIS/GS...)
- **La coactivité est décelée par le coordonnateur ST/DI :**
 - Le coordonnateur arrête ponctuellement les coactivités.
 - Le coordonnateur informe immédiatement les représentants de la division ST (surveillants de travaux, superviseur, responsable technique) pour chaque entreprise et les rassemble sur le lieu de la coactivité.
 - Le coordonnateur, les représentants de la division ST (surveillants de travaux, superviseur, responsable technique) et les responsables (présents au CERN) des entreprises extérieures en coactivité décident en commun des mesures complémentaires à mettre en place.
 - Le coordonnateur régularise les écrits (avenants adressés aux entreprises, enregistrement dans le système ST, information vers TIS/GS ...)

Nota : En cas de doute ou de désaccord concernant l'analyse des risques ou le choix des mesures complémentaires, l'assistance de spécialistes en sécurité peut être requise en contactant directement le DSO ou TIS/GS.

4.2 Deuxième cas : Coactivité d'entreprises gérées par des divisions différentes

- **La coactivité est décelée par les prestataires :**
 - Les principes énoncés pour une seule division s'appliquent de la même manière, en parallèle dans chaque division (un accord devant être trouvé entre les différents acteurs de chaque division quant à l'analyse de risques et au choix des mesures complémentaires).
 - L'avenant au plan de prévention de chaque entreprise est rédigé en commun entre les coordonnateurs des différentes divisions concernées (qui se chargent de la diffusion par voie d'OS auprès des entreprises dont elles gèrent le contrat sur les aspects de la sécurité).
- **La coactivité est décelée par les représentants de la division ST :**
 - Les principes énoncés ci dessus s'appliquent de la même manière, en parallèle dans chaque division (un accord devant être trouvé entre les différents acteurs de chaque division quant à l'analyse de risques et au choix des mesures complémentaires).
 - L'avenant au plan de prévention de chaque entreprise est rédigé en commun entre les coordonnateurs des différentes divisions concernées (qui se chargent chacune de la diffusion par voie d'OS auprès des entreprises dont elles gèrent le contrat sur le plan sécurité).
- **La coactivité est décelée par le coordonnateur ST-DI :**
 - Le coordonnateur arrête ponctuellement les coactivités.
 - Le coordonnateur informe immédiatement :
 - les représentants de la division ST (surveillants de travaux, superviseur, responsable technique) pour chaque entreprise et les rassemble sur le lieu de la coactivité,
 - un représentant* de la division gestionnaire du contrat pour chaque entreprise concernée et les rassemble sur le lieu de la coactivité.

- Le coordonnateur, les représentants de chaque division (surveillants de travaux, superviseur, responsable technique) et les responsables (présents au CERN) des entreprises extérieures en coactivité décident en commun des mesures complémentaires à mettre en place.

Nota : En cas de doute ou de désaccord concernant l'analyse des risques ou le choix des mesures complémentaires, l'assistance de spécialistes en sécurité peut être requise en contactant directement leur propre DSO ou TIS/GS.

- L'avenant au plan de prévention de chaque entreprise est rédigé en commun entre les coordonnateurs des différentes divisions concernées (qui se chargent chacune de la diffusion par voix d'OS auprès des entreprises dont elles gèrent le contrat sur le plan sécurité).

C'est toutefois le coordonnateur ST/DI qui a la charge de prendre contact avec les autres coordonnateurs.

Le coordonnateur ST/DI régularise les aspects traçabilité au sein de la division ST (enregistrement dans le système ST, information vers TIS/GS...)

4.3 Activités d'une entreprise pouvant générer des risques pour une autre entreprise à proximité directe (liste non exhaustive)

- Risque mécanique

- Travaux générant des risques de projection (meulage, découpage, élagage...).
- Travaux générant l'emploi de systèmes sous pression (pistolet de scellement, nettoyeur haute-pression ...).
- Travaux nécessitant l'emploi d'engins (grue, pont roulant, chariots élévateur, nacelle, engin de travaux publics ...).

- Risque lié aux rayonnements

- Tirs radiographiques.
- Utilisation de lasers.

- Risque chimique

- Utilisation de produits dangereux (selon Code B du CERN).
- Peinture en application ou par pulvérisation.
- Travaux de désamiantage

- Risque d'incendie/explosion

- Travaux nécessitant le recours à la procédure de permis de feu (notamment lors de l'usage de bouteilles de gaz sous pression).

- Risque de chutes

- Travaux générant des ouvertures dans le sol.
- Emploi d'échafaudages fixes, mobiles ou volants ,d'échelles.
- Autres opérations (risques multiples).
- Soudage à l'arc.
- Travaux générant des niveaux de bruits supérieurs à 85dB.
- Travaux de désamiantage.
- Travaux sur/dans des accumulateurs de matières.
- Travaux de démolition.
- Encombrements des lieux de travail

(Nota : cette liste est à harmoniser avec le paragraphe 6 de l'annexe 4 du guide/formulaire TIS/GS).

4.4 Synthèse à intégrer à chaque plan de prévention

- **Risques dus aux interférences d'activités** (co-activité ou succession d'activités laissant subsister des risques).
- **Coactivités connues**

Type d'interférence entre activités	Risques identifiés	Mesures de prévention décidées / Consignes	Qui fait quoi CERN /Entreprises

- **Coactivités inopinées**

Dans le cas de présence simultanée (et non anticipée dans le plan de prévention) de deux ou plusieurs entreprises extérieures sur un même lieu d'activité, et malgré les analyses effectuées dans le cadre de l'établissement des plans de prévention, une coactivité entre (*nom de l'entreprise*) et une ou plusieurs entreprises peut se révéler en cours de contrat/prestation.

Le cas échéant, il est demandé aux responsables des entreprises :

- **d'arrêter temporairement l'activité concernée,**
- **de signaler immédiatement à votre représentant CERN/ST cette coactivité non prévue dans le cadre du présent plan de prévention - (A défaut, joindre le coordonnateur ST/DI).**

Votre représentant CERN/ST (surveillants de travaux/superviseurs/responsables technique) décidera, avec votre collaboration et celle des autres entreprises en coactivité, des mesures complémentaires à mettre en place.

Chaque entreprise assumera les mesures de protections à prendre contre les risques qu'elle génère de part son activité vis-à-vis des autres entreprises.

Note : En cas de doute ou de désaccord concernant l'analyse des risques ou le choix des mesures complémentaires, l'assistance de spécialistes en sécurité peut être requise en contactant directement le coordonnateur ST/DI, le DSO ou TIS/GS.

L'avenant au plan de prévention de chaque entreprise sera rédigé par le ou les coordonnateurs de la ou des différentes divisions concernées (qui se chargent chacune de la diffusion par voix d'OS auprès des entreprises dont elles gèrent le contrat sur le plan sécurité).

SYNTHESE DU DECRET 92-158 DU 20 FEVRIER 1992

PLACES DEMARCHE	ARTICLES DU DECRET	OBJECTIFS DEVELOPPES	OBSERVATIONS / APPLICATIONS - CERN -
--	R237.1	<ul style="list-style-type: none"> • Conditions d'application • Définition de "opération" 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Concerne les prestations d'entreprises extérieures au CERN HORS CHANTIERS CLOS ET INDEPENDANTS ☞ Prestations de service ou travaux réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif
--	2	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la coordination • Objectif de la coordination 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Le CERN assure la coordination générale des mesures de prévention de l'opération ☞ Prévenir les risques liés aux interférences entre les activités, les installations et les matériels
--	3	<ul style="list-style-type: none"> • Délégation de pouvoir du chef d'entreprise ☞ Autorité, moyens, compétences 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Le coordonnateur ST/DI n'a pas délégation de pouvoir. Celle-ci suit la voie hiérarchique (Dir. Gén., Chef de div., chef de grp...); le coordonnateur ST/DI remplit une mission pour le responsable technique.
Ph2	4	<ul style="list-style-type: none"> • Informations « administratives » concernant l'entreprise extérieure et ses sous-traitants • Mise à disposition (de ces informations) aux organismes officiels 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ L'entreprise extérieure informe le CERN qui enregistre ces éléments dans le plan. ☞ Assurée par chaque chef d'entreprise
Ph15	5	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures préalable à l'exécution de l'opération 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Avenants à prévoir si nouveaux sous-traitants (information due par l'entreprise extérieure)
Ph2 et 10 Ph5/6	6	<ul style="list-style-type: none"> • Inspection commune des lieux de travail et installations • Transmission des consignes de sécurité CERN • Transmission des modes opératoires et descriptifs des travaux en terme de prévention 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ S'effectuera en plusieurs temps dans le cadre de la prise en compte de chaque contrat - voir démarche proposée - ☞ CERN vers entreprise extérieure (volet CERN) ☞ Entreprise extérieure vers CERN (volet entreprise)

SYNTHESE DU DECRET 92-158 DU 20 FEVRIER 1992

PRELÈVES DEMARCHE	ARTICLES	OBJECTIFS DEVELOPPES	OBSERVATIONS - CERN -
Ph7/8	7	<ul style="list-style-type: none"> Analyse commune des risques Contenu du plan de prévention Surveillance médicale 	<ul style="list-style-type: none"> Sera effectué sous forme de draft Cf guide/formulaire d'établissement du Liste des postes fournie par chaque entreprise et incorporée au Pdp
--	8	<ul style="list-style-type: none"> Répartition des charges d'entretien Paramètres entraînant la rédaction du plan de 	<ul style="list-style-type: none"> Par le propriétaire des locaux durée ≥ 400h ou travaux dangereux (cf annexe 3.5 du document CERN/TIS-GS/98-10)
Ph11	9	<ul style="list-style-type: none"> Mise à disposition du plan aux organismes officiels Avis d'ouverture des travaux transmis à l'inspection du travail 	<ul style="list-style-type: none"> Tenu à disposition chez TIS/GS Application de l'I.S. 39 (AOC) - Diffusion de l'AOC à l'inspection du travail par TIS/GS
--	10	<ul style="list-style-type: none"> Cas des travailleurs isolés 	<ul style="list-style-type: none"> Code A6 (règle des deux personnes) à appliquer
--	11	<ul style="list-style-type: none"> Informations des salariés de l'entreprise extérieure par le prestataire lui-même sur les éléments du Pdp 	<ul style="list-style-type: none"> Information en complément : Cours Sécurité par TIS/FB
Ph13 et 14	12	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de l'exécution des mesures préconisées dans le plan 	<ul style="list-style-type: none"> Le CERN et l'entreprise coordonnent et vérifient par des visites régulières
Ph14	13	<ul style="list-style-type: none"> Inspections et réunions périodiques (de suivi) Inspections et réunions trimestrielles 	<ul style="list-style-type: none"> Périodicité définie selon les risques et la durée de l'opération Pour total entreprises sur site ≥ 90000h Les réunions de C.S.H.S. sont en complément.
Ph15	14	<ul style="list-style-type: none"> Information auprès du CERN si nouveaux salariés de l'entreprise extérieure 	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cadre de la tenue à jour du Pdp Justificatif fourni par l'entreprise extérieure

SYNTHESE DU DECRET 92-158 DU 20 FEVRIER 1992

TRAVAIL DEMARCHE	ARTICLES	OBJECTIFS DEVELOPPES	OBSERVATIONS - CERN -
Ph13	15	<ul style="list-style-type: none"> Vérification de l'information des salariés de l'entreprise extérieure 	<ul style="list-style-type: none"> Justificatif fourni par l'entreprise extérieure avant le démarrage de l'opération et au cours des réunions
--	16	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place/à disposition des sanitaires, vestiaires, locaux de restauration Répartition des charges 	<ul style="list-style-type: none"> Cf dispositions prévues au paragraphe 8 de l'annexe 5 du document CERN/TIS-GS/98-10
Ph11	17	<ul style="list-style-type: none"> Mise à disposition du PdP auprès des médecins du travail (CERN et entreprise extérieure) 	<ul style="list-style-type: none"> Diffusion aux médecins par le coordonnateur ST/DI
--	18	<ul style="list-style-type: none"> Communication entre médecins 	<ul style="list-style-type: none"> Concerner les chefs d'établissements et les médecins du travail (organisation du suivi médical des salariés des entreprises extérieures)
--	19	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation des examens complémentaires pour le compte des entreprises extérieures par le médecin de l'entreprise utilisatrice 	<ul style="list-style-type: none"> Ne concerne pas spécifiquement ST
--	20	<ul style="list-style-type: none"> Accord sur délégation visite médicale 	<ul style="list-style-type: none"> Se référer à l'annexe 5.1 du document CERN/TIS-GS/98-10
--	21	<ul style="list-style-type: none"> Conditions d'accès du médecin du travail du prestataire sur le site de l'entreprise utilisatrice 	<ul style="list-style-type: none"> Selon l'annexe 2 du document CERN/TIS-GS/98-10
Ph8/9 et 15	22	<ul style="list-style-type: none"> Information du C.H.S.C.T. des dates d'inspection commune, d'inspections et réunions de coordination ; et des situations d'urgence et de gravité 	<ul style="list-style-type: none"> Accompagnement par TIS et/ou le coordonnateur ST/DI CERN : Non concerné Entreprise extérieure : le responsable informe son propre C.H.S.C.T. La participation d'un représentant est envisageable
Ph10 Ph8	23	<ul style="list-style-type: none"> Participation des C.H.S.C.T. à l'inspection commune Avis sur le PdP 	<ul style="list-style-type: none"> CERN : Non concerné La participation d'un représentant de l'entreprise extérieure est envisageable L'avis du C.H.S.C.T. pourra être mentionné (Draft à l'entreprise extérieure)

SYNTHESE DU DECRET 92-158 DU 20 FEVRIER 1992

ARTICLES		OBJECTIFS DEVELOPPES	OBSERVATIONS - CERN -
Ph14	24	<ul style="list-style-type: none"> • Demande d'organisation d'une réunion inopinée de coordination 	<ul style="list-style-type: none"> ☛ CERN : Non concerné ☛ Sur demande de deux membres du C.H.S.C.T. par l'intermédiaire du responsable de l'entreprise extérieure ☛ Demande transmise au coordonnateur ST/DI
--	25	<ul style="list-style-type: none"> • Affichage obligatoire (nom des membres CHSCT ..., infirmerie ...aux entrées et sorties du CERN) 	<ul style="list-style-type: none"> ☛ A prévoir sur chantiers et dans les installations de l'entreprise extérieure
Ph14	26	<ul style="list-style-type: none"> • Avis du C.H.S.C.T. CERN - Mention sur le plan 	☛ CERN : Non concerné
Ph14	27	<ul style="list-style-type: none"> • Intervention du CHSCT Entreprise Utilisatrice 	☛ CERN : Non concerné
Ph14	28	<ul style="list-style-type: none"> • Participation et avis d'un membre du C.H.S.C.T. de l'entreprise extérieure aux inspections et réunions de coordination 	<ul style="list-style-type: none"> ☛ CERN : Non concerné ☛ La participation d'un représentant de l'entreprise extérieure est envisageable ☛ L'avis du C.H.S.C.T. pourra être mentionné sur les comptes rendus

DEMARCHE - PLAN DE PREVENTION ANNUEL

ACTIONS (a)	PHASES	OBSERVATIONS
Coordonnateur ST/DI	1. Prise de connaissances des spécifications et documents techniques du contrat. Convocation de l'entreprise contractante et du responsable technique ST du contrat (OS).	* Envoi d'un courrier (copie TIS/GS) aux responsables ST et contrat (OS)
Coordonnateur ST/DI Resp. technique ST Resp. Contr. Entrep.	2. Rencontres avec l'entreprise contractante (b) (c) et le responsable technique ST du contrat pour la présentation des activités Détermination des dates d'inspections préparatoires (d)	* Confirmation par courrier (copie TIS/GS)
Coordonnateur ST/DI Resp. technique ST Resp. Contr. Entrep.	3. Inspections préparatoires visant à identifier : - Les activités de l'entreprise contractante, leurs risques inhérents exposant le personnel CERN - L'Environnement Cern exposant le personnel de l'entreprise contractante - Les coactivités envisageables entre l'entreprise contractante et d'autres entreprises, y compris avec les activités CERN.	* Plusieurs visites pourront être organisées afin d'avoir une vue globale de l'activité et de son environnement. * Avenant à prévoir si apparition de coactivité postérieurement à la rédaction initiale du plan annuel (eXf)
Coordonnateur ST/DI Resp. Contr. Entrep.	4. Synthèse des inspections préparatoires et réflexion sur l'analyse des risques 5. Elaboration d'un dossier reprenant les modes opératoires et mesures de sécurité liés à l'activité propre de l'entreprise contractante. (dossier sécurité) Remise de ce dossier sécurité au coordinateur CERN	* Document permettant d'établir ultérieurement le volet « entreprise » du Pdp.
Coordonnateur ST/DI Resp. technique ST	6. Etude du dossier sécurité remis par l'entreprise	* Collusion à obtenir (paramètres sécurité, qualité, productivité et coûts)
Coordonnateur ST/DI Resp. technique CERN Représentant TIS/GS Resp. Contr. Entrep.	7. Etablissement du Pdp sous forme de draft 8. A) Draft pour avis et commentaires au responsable technique ST Intégration des remarques par le coordonnateur ST/DI B) Draft pour avis et commentaires au représentant TIS/GS Intégration des remarques par le coordonnateur ST/DI C) Draft pour avis et commentaires au responsable du contrat Entreprise Intégration des remarques par le coordonnateur ST/DI	+ Intégration des remarques (si acceptables en terme de sécurité)

DEMARCHE - PLAN DE PREVENTION ANNUEL

ACTIONS (a)	PHASES	OBSERVATIONS
Coordonnateur ST/DI	9. Convocation à l'inspection commune (g) et à la réunion de validation du PdP	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Envoi d'un courrier (copie TIS/GS)
Coordonnateur ST/DI Resp. technique ST Resp. Contr. Entrep.	10. Inspection commune des lieux de travail(g) Réunion de validation du PdP	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Le PdP est signé par le coordonnateur ST/DI, le responsable technique ST, et le responsable contrat de l'entreprise.
Coordonnateur ST/DI	11. Diffusion du plan de prévention	<ul style="list-style-type: none"> ☞ 1 exemplaire : - CERN ST (h) <ul style="list-style-type: none"> - Resp. Contr. Entreprise - Représentant TIS/GS (i) - Médecine du travail CERN - Médecine du travail des entreprises extérieures du CERN
Resp. technique ST	12. Mise en oeuvre de l'instruction de sécurité n°39 (A.O.C.) et diffusion (j)	<ul style="list-style-type: none"> ☞ 1 exemplaire : - Coordonnateur ST/DI <ul style="list-style-type: none"> - Représentant TIS/GS - Resp. Contr. Entreprise (+ diffusion selon IS 39)
Resp. technique ST	13. Contrôle du respect du plan de prévention et des remarques de l'A.O.C. au	<ul style="list-style-type: none"> ☞ 1 exemplaire : - Coordonnateur ST/DI <ul style="list-style-type: none"> - Entreprise Contractante
Resp. technique ST	14. Réalisation des réunions et inspections périodiques programmées (k)(l)	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Rappel par courrier (copie TIS/GS) ☞ 1 exemplaire : - Coordonnateur ST/DI <ul style="list-style-type: none"> - Resp. Contr. Entreprise
Coordonnateur ST/DI Resp. technique ST	14 bis Réalisation d'inspections inopinées (k)(m) Diffusion d'un compte rendu	<ul style="list-style-type: none"> ☞ 1 exemplaire : - Coordonnateur ST/DI <ul style="list-style-type: none"> - Resp. contr. Entreprise
Coordonnateur ST/DI Resp. technique ST	15. Mise à jour du plan de prévention (au minimum annuelle) - Avenant - Nouveau plan	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Diffusion cf phase 11 ☞ Reprendre démarche intégrale

LEGENDE :

a) Le Coordonnateur ST/DI reste le pilote de toute la démarche.

b) Sous-traitance

L'entreprise contractante est libre d'associer ou non ses sous-traitants à la phase rédactionnelle. Elle doit cependant les notifier dans le plan de prévention. Elle demeure responsable de la transmission de l'information envers ses sous-traitants.

c) Co-traitance

Les co-traitants participent conjointement à l'élaboration du plan et le co-signent.

d) Inspections préalables

Ce ne sont pas de réelles inspections communes (au sens du décret du 20 février 1992) ; le but est de situer les activités dans leur environnement. Le plan de prévention y fera toutefois référence.

e) Dans le cadre d'un plan de prévention annuel, une coactivité prévue doit faire l'objet d'une analyse de risques de la part du Coordonnateur ST/DI.

Cependant s'il apparaît, lors du déroulement de prestations, une coactivité non prévue initialement entre entreprises extérieures, le coordonnateur ST/DI devra :

- rédiger un avenant commun à chaque plan permettant de gérer cette coactivité en terme de prévention et sécurité (s'il s'agit notamment d'une coactivité répétitive sur l'année),
- ou,
- établir un plan de prévention particulier en cas d'opération spécifique ponctuelle.

Si une coactivité (générant des risques pour une entreprise dont le plan est déjà en application au Cern) apparaît lors de la préparation d'un nouveau plan de prévention d'une entreprise, le coordonnateur ST/DI devra :

- intégrer l'analyse de risques liés à cette coactivité dans le plan en cours de préparation,
- et
- rédiger un avenant au plan de prévention précédemment établi pour l'autre entreprise.

f) Dans tous les cas, les principes (la procédure) à respecter en cas de coactivité fortuite devront être notifiés dans le plan de prévention.

g) L'inspection commune s'effectuera dans le cadre de nouveaux contractants ne connaissant le Cern ou les lieux d'activités, et si les inspections préalables s'avèrent insuffisantes.

h) Coordonnateur ST/DI, Responsable technique ST, Archive Informatique Secrétariat Division ST.

A noter que le responsable technique ST devra informer les superviseurs et surveillants de travaux (CERN) du contenu du plan.

i) TIS/GS tient le plan de prévention à disposition des organismes officiels.

j) Les remarques portées sur l'avis d'ouverture de chantier sont considérées comme faisant partie du plan de prévention et pourront, le cas échéant, déclencher un avenant à celui-ci (pour compléter les mesures de sécurité notamment).

k) Le contrôle, par le CERN, du respect des mesures définies fait parti des principes de gestion et surveillance dans un esprit de prévention des accidents.

LEGENDE (SUITE) :


l) Les dates des réunions et inspections périodiques sont à définir lors de la validation du plan de prévention :

- plan annuel : à la discrétion du responsable technique ST mais au minimum tous les trois mois,
- plan pour une opération spécifique : à la discrétion du responsable technique ST et en fonction de la durée de l'opération.

A noter que ces réunions peuvent être intégrées aux réunions de suivi de chantiers/prestations

m) Les dates des inspections inopinées sont à la discrétion du responsable technique ST et/ou du Coordonnateur ST/DI.

ANNEXE 3

	TRAVAUX DE CATEGORIE 2 PLANS DE PREVENTION DIVISION ST/DI	Emetteur : OLIVIER PROUTEAU <i>Tel : 78344 Natel : 164402</i> <i>Fax : 72200 Bât : 54-2-026</i> <i>E Mail : Olivier.Bernard.Prouteau@cern.ch</i>
---	--	--

PREPARATION DU PLAN DE PREVENTION CERN/ ENTREPRISE EXTERIEURE

CONTRAT EXEMPLE

<u>“JOURNAL DE BORD”</u>			
PHASES	DATES	ACTIONS	REFERENCES
1	10.01.00	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse des spécifications techniques • Analyse de la série de cahiers d'articles... 	ST/... 10-99 ST/...10-94
2	14.01.00	<ul style="list-style-type: none"> • Réunion d'enclenchement avec le responsable technique ST 	CR n°1/...
2	20.01.00	<ul style="list-style-type: none"> • Réunion d'activités avec l'entreprise et le responsable technique ST 	
3	25.01.00	<ul style="list-style-type: none"> • Inspection préparatoires : suivi de l'activité A 	
3	27.01.00	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de l'activité B 	
3	02.02.00	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de l'activité C 	
4	07 et 08.02.00	<ul style="list-style-type: none"> • Synthèse des inspections préparatoires – Analyse des risques 	
5	05.02.00	<ul style="list-style-type: none"> • Remise du dossier sécurité de l'entreprise extérieure 	n°00/EE/DS/PdP
6	Semaine 07/00	<ul style="list-style-type: none"> • Etude du dossier entreprise 	
7	Semaine 07/00	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissement du PdP sous forme de draft 	ST/PdP/Sxxx
8	Semaine 07 à 10/00	<ul style="list-style-type: none"> • Draft 	
9	Semaine 11/00	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration des remarques – Envoi des convocations 	Courrier n°../..
10	28.03.00	<ul style="list-style-type: none"> • Inspection commune et réunion de validation du plan 	
11	29.03.00	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du plan 	
12	A définir	<ul style="list-style-type: none"> • AOC 	
13	A définir	<ul style="list-style-type: none"> • Inspection de démarrage de l'activité 	CR n°
14	A définir	<ul style="list-style-type: none"> • Voir observations 	CR n°
15	Max 01/2001	<ul style="list-style-type: none"> • Remise à jour 	

OBSERVATION(S) :



Inspections programmées :
 Inspections inopinées :

ANNEXE 4 – 1/2
TRAVAUX NECESSITANT UNE ATTENTION PARTICULIERE

OBJET :

Cette synthèse se situe dans le cadre de la **coordination des travaux de 2ème catégorie** pour lesquels sont mis en oeuvre des plans de prévention, tel que prévu dans l'annexe 3.5 des règles de sécurité applicables aux activités des entreprises sur le domaine du CERN (document CERN/TIS-GS/98-10).

Elle a pour but d'effectuer la synthèse des prescriptions édictées par le CERN afin de lister de manière précise (mais non exhaustive*) l'ensemble des travaux nécessitant une attention particulière.

*en cas de doute, s'adresser au coordonnateur sécurité ST/DI ou/et au groupe TIS-GS.

DEFINITION :

Sont considérés comme travaux nécessitant une attention particulière :

- **Les travaux confrontant les intervenants aux situations particulières du CERN, à savoir :**
 - Rayonnements ionisants,
 - Produits chimiques et matières inflammables,
 - Installations électriques,
 - Appareils à pression et installations cryogéniques,
 - Espaces confinés,
 - Lasers,
 - Champs magnétiques,
 - Secteurs bruyants,
 - Réseaux enterrés.
- **Les travaux exposant les travailleurs à des risques particuliers nécessitant une surveillance médicale spéciale, à savoir :**
 - Agents nocifs ou travaux énumérés :
 - Fluor et ses composés,
 - Arsenic et ses composés,
 - Acide chromique, chromates, bichromates, alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées,
 - Béryllium,
 - Bioxyde de manganèse,
 - Plomb et ses composés,
 - Acides,
 - Mercure et ses composés,
 - Benzènes et homologues,
 - Phénols et naphtols,
 - Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et leurs dérivés,
 - Brais, goudrons et huiles minérales.

ANNEXE 4 - 2/2

TRAVAUX NECESSITANT UNE ATTENTION PARTICULIERE (SUITE)

- Rayonnements :
 - Ionisants : rayons X et substances radioactives,
 - Non ionisants : Lasers, champs magnétiques, radio-fréquence, ...
- Travaux :
 - Application des peintures et vernis par pulvérisation,
 - Travaux dans l'air comprimé,
 - Emploi d'outils pneumatiques à main transmettant des vibrations,
 - Travaux effectués dans les égouts et autres espaces confinés,
 - Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante, d'ardoise,
 - Travaux exposant au cadmium et ses composés,
 - Travaux exposant aux poussières de fer,
 - Travaux exposant aux poussières de bois,
 - Travaux en équipes alternantes, effectués de nuit en toute ou partie,
 - Travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels,
 - Travaux sur standards téléphoniques, machines mécanographiques et terminaux à écrans.
- Les travaux comportant :
 - des fouilles,
 - des démolitions et démontages,
 - l'utilisation d'échafaudages,
 - des interventions en hauteur,
 - des travaux sur toitures,
 - des risques de contacts électriques avec des fluides sous pression,
 - des risques d'exposition aux rayonnements ionisants,
 - des risques d'incendie,
 - l'emploi de gaz ou de produits chimiques,
 - ou pour toute autre situation de risques ou contraintes pour le voisinage.